
Ministère des Finances et du Conseil du Trésor

**RAPPORT ANNUEL SUR LES
DROITS 2023**



Janvier 2023

Finances et Conseil du Trésor

Rapport annuel sur les droits 2023

Province du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1 Canada

www.gnb.ca

ISBN 978-1-4605-3029-0

ISSN 1918-7416

Imprimé au Nouveau-Brunswick



Le 27 janvier 2023

Shayne Davies
Greffier de l'Assemblée législative
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Monsieur,

En vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les droits à percevoir*, j'ai l'honneur de présenter le *Rapport annuel sur les droits* de 2023.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'honorable Ernie L. Steeves
Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

Table des matières

Introduction	1
Comment lire le rapport	2
MODIFICATIONS AUX DROITS ENTRANT EN VIGUEUR AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2023 (déjà rendues publiques)	
Santé	
Frais de licence de Cannabis en vertu de la <i>Loi sur les permis de détaillants de cannabis</i> (le 1 ^{er} septembre 2022)	3
Ressources naturelles et Développement de l'énergie	
Taux de redevance sur le bois de la Couronne en vertu de la <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> (le 1 ^{er} septembre 2022)	3
Transports et Infrastructure	
Augmentation des droits pour les autorisations spéciales en vertu de la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> (le 1 ^{er} décembre 2022)	5
MODIFICATIONS AUX DROITS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1^{ER} AVRIL 2023 OU PLUS TARD	
Agriculture, Aquaculture et Pêches	
Services vétérinaires en vertu de la <i>Loi sur l'administration financière</i> (le 1 ^{er} avril 2023).....	13
Droits d'entrée à l'Aquarium et Centre marin du Nouveau Brunswick en vertu de la <i>Loi sur l'administration financière</i> (le 1 ^{er} avril 2023)	14
Santé	
Licence d'exploitation d'un système de circulation d'eau en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i> (le 1 ^{er} avril 2023)	15
Tourisme, Patrimoine et Culture	
Rochers Hopewell en vertu de la <i>Loi sur les parcs</i> (le 1 ^{er} avril 2023 et années additionnelles)	16
Le Village historique acadien en vertu de la <i>Loi sur les parcs</i> (le 1 ^{er} avril 2023 et années additionnelles)	17
Droits d'entrée aux marinas en vertu de la <i>Loi sur les parcs</i> (le 1 ^{er} avril 2023 et années additionnelles)	19
Droits de camping quotidiens et mensuels en vertu de la <i>Loi sur les parcs</i> (le 1 ^{er} avril 2023 et années additionnelles)	19
Droits de camping en parc provincial en vertu de la <i>Loi sur les parcs</i>	21
Droits afférents au permis d'entrée de véhicule/droits d'entretien de la plage en vertu de la <i>Loi sur les parcs</i>	33
Annexe A – Loi sur les droits à percevoir	35

Introduction

La *Loi sur les droits à percevoir* (consulter l'**annexe A**) a reçu la sanction royale au printemps 2008. Cette loi, qui s'applique à la partie I des services publics, a permis d'établir un processus transparent qui régit les droits imposés par les ministères.

Elle requiert la communication au public de renseignements détaillés sur les augmentations de droits et les nouveaux droits au moins 60 jours avant la mise en œuvre par les ministères.

La *Loi* prévoit également qu'au plus tard le 31 janvier de chaque année, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doit déposer un document contenant de tels renseignements sur ces droits auprès du greffier de l'Assemblée législative. Le document de 2023 renferme des renseignements détaillés sur les changements aux droits ou les nouveaux droits prévus par les ministères pour l'exercice financier 2023-2024 à venir.

Le rapport contient également des renseignements tels que la compétence législative pour imposer chaque droit, le montant du droit actuel, le nouveau montant du droit, la date d'entrée en vigueur de la modification, les détails sur les recettes et le nom de la personne-ressource au ministère.

La première partie du rapport annuel de 2023 résume les modifications aux droits et/ou les nouveaux droits qui ont été approuvés par le Conseil du Trésor depuis la publication du rapport annuel de 2022.

La deuxième partie présente un sommaire des modifications aux droits et/ou les nouveaux droits qui ont été approuvés par le Conseil du Trésor pour l'exercice financier 2022-2023. Conformément à l'obligation de donner un avis public minimum de 60 jours, aucun de ces droits ne prendra effet avant au moins le 1^{er} avril 2023. Il est recommandé de vérifier les dates d'entrée en vigueur mentionnées dans ce rapport auprès des ministères concernés, car celles-ci pourraient être prolongées après la publication de ce rapport.

Il convient de noter que la *Loi sur les droits à percevoir* autorise les ministères à établir ou à augmenter les droits au cours du prochain exercice financier. Dans un tel cas, le ministère concerné déposera auprès du greffier de l'Assemblée législative un document contenant le même genre de renseignements que ceux contenus dans ce rapport. Les modifications aux droits sont également assujetties au délai d'avis public d'au moins 60 jours.

Si des modifications doivent être apportées en mi-exercice, les renseignements des dépôts uniques seront résumés et publiés dans le rapport sur les droits de 2024. Cette compilation permettra de garantir l'exactitude et la transparence en matière de droits.

Comment lire le rapport

En vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les droits à percevoir*, le présent *rapport annuel sur les droits* doit comporter les renseignements suivants sur les nouveaux droits et les augmentations de droits proposés pour le prochain exercice financier :

- a) le nom du ministère qui propose le droit ou l'augmentation;
- b) la désignation du droit;
- c) la compétence législative pour le droit;
- d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
- e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- f) la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- g) le revenu annuel total attendu du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- h) le changement dans le revenu annuel attendu du nouveau droit; et
- i) le nom de la personne-ressource.

Dans ce rapport, les renseignements susmentionnés sont présentés de la façon suivante :

Nom du ministère Personne-ressource : nom, numéro de téléphone 506	Nom du droit <i>Nom de la loi</i> Numéro du règlement
Droit actuel : X \$ Droit proposé : Y \$ En vigueur : jour, mois, année	Nouvelle estimation du revenu annuel : AA AAA \$ Changement de revenu annuel : B BBB \$
Commentaires :	

Note aux lecteurs : La « nouvelle estimation du revenu annuel » présente le revenu total prévu des droits selon le taux proposé ou accru pour le prochain exercice financier. Le « changement dans le revenu annuel » indique le revenu annuel supplémentaire qui est prévu pour chaque exercice financier selon le nouveau taux du droit, et ce, par rapport au taux précédent.

Bien que le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doive déposer ce document en janvier de chaque année auprès du greffier de l'Assemblée législative, il convient d'obtenir plus de précisions sur les droits précis auprès des ministères et des personnes-ressources indiqués dans la description des droits respectifs.

Ce document de même que les éditions subséquentes seront affichés dans la section des publications du site Web de Finances et Conseil du Trésor à <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/finances/publications.html>

Les renseignements généraux sur les droits imposés par tous les ministères sont disponibles dans le répertoire des services du gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'adresse https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services.html?_charset_=UTF-8&start=0&hits=&keyword=droits (mot-clé : droits)

**MODIFICATIONS AUX DROITS ENTRANT EN VIGUEUR
AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2023
(DÉJÀ RENDUES PUBLIQUES)**

Santé

Santé	Droits de licence <i>Loi sur les permis de détaillants de cannabis</i> Règlement général 22-40
Personne-ressource : Janelle LeBlanc, 506 453-2280	
Droit actuel : 0 \$	Nouvelle estimation du revenu annuel : 8100 \$*
Droit proposé : 540 \$	
En vigueur : Le 1 ^{er} septembre 2022	Changement de revenu annuel : 8100 \$
Commentaires : Les nouveaux droits de permis visent à compenser le coût de l'octroi de permis et de l'inspection d'un maximum de 15 points de vente au détail privés de cannabis.	

*En fonction du nombre de permis délivrés.

Ressources naturelles et Développement de l'énergie

Ressources naturelles et Développement de l'énergie	Taux de redevance sur le bois de la Couronne <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> Règlement 86-160
Personne-ressource : Shawn Morehouse, 506 440-8821	
Droit actuel : Voir le barème	Nouvelle estimation du revenu annuel : 97 900 000 \$
Droit proposé : Voir le barème	
En vigueur : Le 1 ^{er} septembre 2022	Changement dans le revenu annuel : 30 100 000 \$
Commentaires : Les taux de redevance sur le bois de la Couronne ont été rajustés pour tenir compte de la juste valeur marchande du bois sur pied telle qu'elle a été indiquée par la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick. Des rajustements ont été apportés, le cas échéant, pour refléter les changements importants entre le prix de base des produits de base (avant la pandémie, de 2014 à 2020) et les prix des produits de base de 2021.	
À noter : Les taux qui ont été déposés auprès du greffier de l'Assemblée législative le 28 juin 2022 ont été révisés en fonction des commentaires de l'industrie après la période d'examen public de 28 jours du projet de règlement. Le règlement a été modifié en conséquence et les taux révisés sont entrés en vigueur le 1 ^{er} septembre 2022.	

Barème – Taux de redevance sur le bois de la Couronne

Catégorie de bois	Espèces ou groupes d'espèces de bois d'une catégorie	Droits actuels (au mètre cube)	Droits proposés (au mètre cube)	Différence (au mètre cube)
Bois à scier	Feuillu mélangé*	13,66 \$/m ³	24,25 \$/m ³	10,59 \$/m ³
	Peuplier	7,14 \$/m ³	8,07 \$/m ³	0,93 \$/m ³
	Pin blanc	21,64 \$/m ³	24,88 \$/m ³	3,24 \$/m ³
	Épinette, sapin et pin gris	31,09 \$/m ³	40,60 \$/m ³	9,51 \$/m ³
	Autres résineux	14,93 \$/m ³	20,42 \$/m ³	5,49 \$/m ³
Bois de colombage	Épinette, sapin et pin gris	25,02 \$/m ³	33,58 \$/m ³	8,56 \$/m ³
Poteaux et pilots	Pin rouge	33,54 \$/m ³	20,42 \$/m ³	-13,12 \$/m ³
Bois à pâte	Résineux mélangé	7,59 \$/m ³	3,40 \$/m ³	-4,19 \$/m ³
	Feuillu mélangé	5,75 \$/m ³	8,07 \$/m ³	2,32 \$/m ³
	Peuplier	5,75 \$/m ³	8,07 \$/m ³	2,32 \$/m ³
PPO	Résineux mélangé	7,59 \$/m ³	6,80 \$/m ³	-0,79 \$/m ³
	Feuillu mélangé	5,75 \$/m ³	20,78 \$/m ³	15,03 \$/m ³
	Peuplier	5,75 \$/m ³	20,78 \$/m ³	15,03 \$/m ³
Produit mixte	Cèdre	15,48 \$/m ³	24,68 \$/m ³	9,20 \$/m ³
Bois de chauffage	Feuillu mélangé	5,75 \$/m ³	8,07 \$/m ³	2,32 \$/m ³
Biomasse forestière	Toute espèce mélangée	2,00 \$/m ³	2,00 \$/m ³	-
Piquets de parc de pêche	Toute espèce de résineux	30,95 \$/m ³	20,42 \$/m ³	-10,53 \$/m ³
	Toute espèce de feuillus	38,53 \$/m ³	24,25 \$/m ³	-14,28 \$/m ³
Grands poteaux	Toute espèce	12,84 \$/m ³	24,25 \$/m ³	-11,41 \$/m ³
Branches de parc de pêche	Toute espèce	10,00 \$ par permis	10,00 \$ par permis	-
Pointes, extraits de branches	Autres résineux	20,00 \$ par permis	20,00 \$ par permis	-

*Le bois à scier de feuillu mélangé comprend toutes les qualités et espèces de bois à scier et de bois de placage. La valeur actuelle (2021-2022) de ce matériau est basée sur la valeur moyenne du bois à scier de feuillu échantillonné qui comprend les composants de chaque produit (bois à scier et bois de placage).

Transports et Infrastructure

Ministère des Transports et de l'Infrastructure Personne-ressource : Matt Illsley, 506 474-3147	Droits pour les autorisations spéciales <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> Règlement 89-65 – Droits relatifs aux autorisations spéciales
Droits actuels : Voir le barème Droits proposés : Voir le barème En vigueur : Le 1 ^{er} décembre 2022	Nouvelle estimation du revenu annuel : 2023-2024 : 1 727 000 \$ 2024-2025 : 1 875 600 \$ Changement de revenu annuel : 2023-2024 : 348 500 \$ 2024-2025 : 497 100 \$
Commentaires : Le revenu généré par la vente de permis spéciaux permet de compenser en partie ce qu'il en coûte au gouvernement pour fournir ce service au public, lequel comprend notamment le maintien d'un système de délivrance des permis en ligne, les salaires du personnel, les examens techniques et l'application des lois sur les routes. Cette modification est proposée en fonction de l'estimation révisée des coûts depuis la dernière mise à jour des droits en 2004. Veuillez noter que le changement dans le revenu décrit ci-dessus représente la différence avec le revenu perçu en 2021-2022.	

Barème				
	Droit précédent	Droit actuel	Droit proposé	Droit proposé
		2022-2023	2023-2024	2024-2025
3. Lorsque le ministre des Transports et de l'Infrastructure délivre une autorisation spéciale pour une période qui ne dépasse pas sept jours pour un véhicule ou train de véhicules, toute charge comprise, qui dépasse la taille maximale spécifiée dans les règlements, les droits sont les suivants :				
a) lorsque la longueur maximale est dépassée	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$
b) lorsque la hauteur maximale est dépassée	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$
c) lorsque la largeur maximale est dépassée et que la largeur				
(i) ne dépasse pas 3,65 mètres	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$
(ii) dépasse 3,65 mètres sans dépasser 4,12 mètres	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$
(iii) dépasse 4,12 mètres sans dépasser 4,72 mètres	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$
(iv) dépasse 4,72 mètres	86 \$	95 \$	103 \$	112 \$

Barème				
	Droit précédent	Droit actuel	Droit proposé	Droit proposé
		2022-2023	2023-2024	2024-2025
4. Lorsque le ministre des Transports et de l'Infrastructure délivre une autorisation spéciale pour une période qui ne dépasse pas sept jours pour un véhicule ou train de véhicules qui dépasse la masse brute maximale spécifiée dans les règlements pour ce véhicule ou ce train de véhicules, les droits sont les suivants :				
a) dans le cas des véhicules ou train de véhicules à trois essieux, lorsque la masse brute maximale est dépassée et que la masse brute				
(i) ne dépasse pas 30 500 kg				
(ii) dépasse 30 500 kg sans dépasser 33 000 kg	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$
(iii) dépasse 33 000 kg sans dépasser 35 500 kg	51 \$	56 \$	61 \$	66 \$
(iv) dépasse 35 500 kg sans dépasser 38 000 kg	68 \$	75 \$	82 \$	88 \$
	86 \$	95 \$	103 \$	112 \$
b) dans le cas des véhicules ou train de véhicules à quatre essieux, lorsque la masse brute maximale est dépassée et que la masse brute				
(i) ne dépasse pas 40 500 kg				
(ii) dépasse 43 000 kg sans dépasser 45 500 kg	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$
(iii) dépasse 45 500 kg sans dépasser 48 000 kg	51 \$	56 \$	61 \$	66 \$
	86 \$	95 \$	103 \$	112 \$
c) dans le cas des véhicules ou train de véhicules à cinq essieux, lorsque la masse brute maximale est dépassée et que la masse brute				
(i) ne dépasse pas 48 500 kg				
(ii) dépasse 48 500 kg sans dépasser 51 000 kg	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$
(iii) dépasse 51 000 kg sans dépasser 53 500 kg	51 \$	56 \$	61 \$	66 \$
(iv) dépasse 53 500 kg sans dépasser 56 000 kg	68 \$	75 \$	82 \$	88 \$
	86 \$	95 \$	103 \$	112 \$
d) dans le cas des véhicules ou train de véhicules à six essieux, lorsque la masse brute maximale est dépassée et que la masse brute				
(i) ne dépasse pas 51 500 kg				
(ii) dépasse 51 500 kg sans dépasser 54 000 kg	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$
(iii) dépasse 54 000 kg sans dépasser 56 500 kg	51 \$	56 \$	61 \$	66 \$
(iv) dépasse 56 500 kg sans dépasser 59 000 kg	68 \$	75 \$	82 \$	88 \$
(v) dépasse 59 000 kg sans dépasser 64 000 kg	86 \$	95 \$	103 \$	112 \$
(vi) dépasse 64 000 kg sans dépasser 72 000 kg	129 \$	142 \$	155 \$	168 \$
(vii) dépasse 72 000 kg	339 \$	373 \$	407 \$	441 \$
	500 \$	550 \$	600 \$	650 \$

Barème				
	Droit précédent	Droit actuel	Droit proposé	Droit proposé
		2022-2023	2023-2024	2024-2025
e) dans le cas des véhicules ou train de véhicules à sept essieux, lorsque la masse brute maximale est dépassée et que la masse brute				
(i) ne dépasse pas 53 500 kg				
(ii) dépasse 53 500 kg sans dépasser 56 000 kg	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$
(iii) dépasse 56 000 kg sans dépasser 58 500 kg	51 \$	56 \$	61 \$	66 \$
(iv) dépasse 58 500 kg sans dépasser 61 000 kg	68 \$	75 \$	82 \$	88 \$
(v) dépasse 61 000 kg sans dépasser 64 000 kg	86 \$	95 \$	103 \$	112 \$
(vi) dépasse 64 000 kg sans dépasser 72 000 kg	129 \$	142 \$	155 \$	168 \$
(vii) dépasse 72 000 kg	339 \$	373 \$	407 \$	441 \$
	500 \$	550 \$	600 \$	650 \$
f) dans le cas des véhicules ou train de véhicules à huit essieux ou plus, lorsque la masse brute maximale est dépassée et que la masse brute				
(i) ne dépasse pas 64 000 kg				
(ii) dépasse 64 000 kg sans dépasser 72 000 kg	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$
(iii) dépasse 72 000 kg	339 \$	373 \$	407 \$	441 \$
	500 \$	550 \$	600 \$	650 \$
5. Lorsque le ministre des Transports et de l'Infrastructure délivre une autorisation spéciale pour une période qui ne dépasse pas sept jours pour un véhicule ou train de véhicules qui				
a) dépasse la masse maximale pour un essieu ou un groupe d'essieux pour ce véhicule ou ce train de véhicules spécifié dans les règlements	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$
b) ne dépasse pas la masse brute maximale pour ce véhicule ou ce train de véhicules spécifiée dans les règlements	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$

Barème				
	Droit précédent	Droit actuel	Droit proposé	Droit proposé
		2022-2023	2023-2024	2024-2025
6. Lorsque le ministre des Transports et de l'Infrastructure délivre une autorisation spéciale pour une période qui dépasse sept jours sans dépasser trois mois pour un véhicule ou train de véhicules, toute charge comprise, qui dépasse la taille maximale spécifiée dans les règlements, les droits sont les suivants :				
a) lorsque la longueur maximale est dépassée et que la longueur ne dépasse pas 30 mètres	51 \$	56 \$	61 \$	66 \$
b) lorsque la hauteur maximale est dépassée et que la hauteur ne dépasse pas 4,5 mètres sur les routes désignées par le ministre des Transports et de l'Infrastructure	51 \$	56 \$	61 \$	66 \$
c) lorsque la largeur maximale est dépassée et que	51 \$	56 \$	61 \$	66 \$
(i) la largeur ne dépasse pas 4,27 mètres	102 \$	112 \$	122 \$	133 \$
(ii) dans le cas d'un véhicule remorquant une maison mobile, une maison modulaire ou une mini-maison, la largeur de la boîte de la maison ne dépasse pas 4,4 mètres et la largeur aux avant-toits de la maison ne dépasse pas 4,72 mètres	102 \$	112 \$	122 \$	133 \$
(iii) dans le cas d'un véhicule remorquant un bateau de pêche qui est utilisé commercialement, la largeur du bateau ne dépasse pas 4,72 mètres sur les routes désignées par le ministre des Transports et de l'Infrastructure				

Barème				
	Droit précédent	Droit actuel	Droit proposé	Droit proposé
		2022-2023	2023-2024	2024-2025
7. Lorsque le ministre des Transports et de l'Infrastructure délivre une autorisation spéciale pour une période qui dépasse sept jours mais ne dépasse pas trois mois pour un véhicule ou train de véhicules qui dépasse la masse brute maximale spécifiée dans les règlements pour ce véhicule ou ce train de véhicules, les droits sont les suivants :				
a) lorsque la masse brute maximale est dépassée et que la masse brute ne dépasse pas 50 000 kg	204 \$	224 \$	245 \$	265 \$
b) dans le cas d'un véhicule transportant de l'équipement industriel et de construction, lorsque la masse brute maximale est dépassée et que la masse brute ne dépasse pas 59 000 kg, sur les routes désignées par le ministre des Transports et de l'Infrastructure	255 \$	281 \$	306 \$	332 \$
8. Lorsque le ministre des Transports et de l'Infrastructure délivre une autorisation spéciale pour une période qui dépasse sept jours sans dépasser trois mois pour un véhicule ou train de véhicules qui :				
a) dépasse la masse maximale pour un essieu ou un groupe d'essieux pour ce véhicule ou ce train de véhicules spécifiée dans les règlements	102 \$	112 \$	122 \$	133 \$
b) ne dépasse pas la masse brute maximale pour ce véhicule ou ce train de véhicules spécifiée dans les règlements	102 \$	112 \$	122 \$	133 \$

Barème				
	Droit précédent	Droit actuel	Droit proposé	Droit proposé
		2022-2023	2023-2024	2024-2025
9. Lorsque le ministre des Transports et de l'Infrastructure délivre une autorisation spéciale pour une période qui dépasse trois mois sans dépasser douze mois pour un véhicule ou train de véhicules, toute charge comprise, qui dépasse la taille maximale spécifiée dans les règlements, les droits sont les suivants :				
a) lorsque la longueur maximale est dépassée et que la longueur ne dépasse pas 30 mètres	170 \$	187 \$	204 \$	221 \$
b) lorsque la hauteur maximale est dépassée et que la hauteur ne dépasse pas 4,5 mètres sur les routes désignées par le ministre des Transports et de l'Infrastructure	170 \$	187 \$	204 \$	221 \$
c) lorsque la largeur maximale est dépassée et que				
(i) la largeur ne dépasse pas 4,27 mètres	170 \$	187 \$	204 \$	221 \$
(ii) dans le cas d'un véhicule transportant une maison mobile, une maison modulaire ou une mini-maison, la largeur de la boîte de la maison ne dépasse pas 4,4 mètres et que la largeur aux avant-toits de la maison ne dépasse pas 4,72 mètres	339 \$	373 \$	407 \$	441 \$
(iii) dans le cas d'un véhicule transportant un bateau de pêche qui est utilisé à des fins commerciales, la largeur du bateau ne dépasse pas 4,72 mètres sur les routes désignées par le ministre des Transports et de l'Infrastructure	339 \$	373 \$	407 \$	441 \$

Barème				
	Droit précédent	Droit actuel	Droit proposé	Droit proposé
		2022-2023	2023-2024	2024-2025
10. Lorsque le ministre des Transports et de l'Infrastructure délivre une autorisation spéciale pour une période qui dépasse trois mois mais ne dépasse pas douze mois pour un véhicule ou train de véhicules qui dépasse la masse brute maximale spécifiée dans les règlements pour ce véhicule ou ce train de véhicules, les droits sont les suivants :				
a) lorsque la masse brute maximale est dépassée et que la masse brute ne dépasse pas 50 000 kg	678 \$	746 \$	814 \$	881 \$
b) dans le cas d'un véhicule transportant de l'équipement industriel et de construction, lorsque la masse brute maximale est dépassée et que la masse brute ne dépasse pas 59 000 kg	847 \$	932 \$	1 016 \$	1 101 \$
c) dans le cas d'un véhicule, ou train de véhicules, dépassant la masse brute maximale prescrite à l'annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-67, mais autrement conforme au règlement.	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$
d) Le paragraphe 261(3) de la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> autorise le ministre à imposer les conditions dans lesquelles les véhicules ou trains de véhicules peuvent être conduits dans le cadre d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 261 de la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> . Sous réserve d'un plan approuvé de surveillance de la conformité (conditions d'autorisation) qui a été examiné et approuvé par le ministre :				
(i) dans le cas d'un véhicule, ou train de véhicules, dépassant la masse brute maximale prévue à l'annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-67, mais autrement conforme au règlement	-	55 \$	60 \$	65 \$
(ii) dans le cas d'un véhicule, ou train de véhicules, non conforme à la Loi ou au Règlement	-	55 \$	60 \$	65 \$
(iii) dans le cas d'un véhicule, ou train de véhicules, dont la masse brute dépasse 62 500 kg ou dépasse les limites prescrites à l'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-67, <i>Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules</i>	-	932 \$	1 016 \$	1 101 \$

Barème				
	Droit précédent	Droit actuel	Droit proposé	Droit proposé
		2022-2023	2023-2024	2024-2025
11. Lorsque le ministre des Transports et de l'Infrastructure délivre une autorisation spéciale pour une période qui dépasse trois mois sans dépasser douze mois pour un véhicule ou train de véhicules qui :				
a) dépasse la masse maximale pour un essieu ou un groupe d'essieux pour ce véhicule ou ce train de véhicules spécifiée dans les règlements	339 \$	373 \$	407 \$	441 \$
b) ne dépasse pas la masse brute maximale pour ce véhicule ou ce train de véhicules spécifiée dans les règlements	339 \$	373 \$	407 \$	441 \$
13. Lorsque la configuration d'un véhicule ou d'un train de véhicules n'est pas conforme à la Loi ou aux règlements, le droit pour une autorisation spéciale est de :	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$
15. Lorsqu'une autorisation spéciale est perdue ou égarée par le titulaire de l'autorisation, la délivrance d'un duplicata est assortie d'un droit de :	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$
15.1. Le droit pour la modification d'une autorisation spéciale est de :	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$
Le droit minimal pour une autorisation spéciale est de :	50 \$	55 \$	60 \$	65 \$

Agriculture, Aquaculture et Pêches

Agriculture, Aquaculture et Pêches Personne-ressource : Neil Jacobson, 506 461-5578	Règlement sur les droits payables pour les services vétérinaires <i>Loi sur l'administration financière</i> Règlement 86-32
Droit actuel : Voir le barème Droit proposé : Voir le barème En vigueur : Le 1 ^{er} avril 2023	Nouvelle estimation du revenu annuel : 4 457 071 \$ pour 2023-2024 Changement de revenu annuel : Une augmentation de 210 071 \$ par rapport au budget de 4 247 000 \$ en 2022-2023
Commentaires : Établir des droits plus élevés par rapport aux services fournis par les vétérinaires provinciaux.	

Barème				
Règlement sur les droits payables pour les services vétérinaires				
Droits	Droits proposés			
	Droit actuel	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Par visite – pour un animal destiné à l'alimentation ou au commerce de la fourrure	76,40 \$	80,99 \$	85,85 \$	91,00 \$
Par visite – équidés	88,76 \$	94,09 \$	99,74 \$	105,72 \$
Tarif horaire – pour un animal destiné à l'alimentation ou au commerce de la fourrure	107,88 \$	114,32 \$	121,20 \$	128,48 \$
Tarif horaire – équidés	212,24 \$	216,48 \$	220,80 \$	225,24 \$
Frais additionnels – pour un animal destiné à l'alimentation ou au commerce de la fourrure et équidés	85,00 \$	85,00 \$	85,00 \$	85,00 \$

Agriculture, Aquaculture et Pêches		Droits d'entrée à l'Aquarium et Centre marin du Nouveau-Brunswick	
Personne-ressource : Samantha Anderson, 506 259-5895		<i>Loi sur l'administration financière</i> Règlement 82-157	
Droit actuel :	Voir ci-dessous	Nouvelle estimation du revenu annuel :	
Droit proposé :	Voir ci-dessous	2023-2024 :	274 400 \$
En vigueur :	Le 1 ^{er} avril 2023	2024-2025 :	325 300 \$
		2025-2026 :	367 000 \$
		2026-2027 :	424 200 \$
		2027-2028 :	491 100 \$
		2028-2029 :	567 400 \$
		Changement de revenu annuel :	
		2023-2024 :	127 000 \$
		2024-2025 :	50 900 \$
		2025-2026 :	41 700 \$
		2026-2027 :	57 200 \$
		2027-2028 :	66 900 \$
		2028-2029 :	76 300 \$
Commentaires : Les droits d'entrée soutiennent les activités de l'Aquarium et Centre marin du Nouveau-Brunswick (ACMNB) situé à Shippagan (Nouveau-Brunswick). L'ACMNB est ouvert aux visiteurs de juin à septembre, mais assure des services toute l'année pour prendre soin des poissons et autres animaux vivants dans les installations.			

Droits d'entrée (excluant la TVH) à l'Aquarium et Centre marin du Nouveau-Brunswick							
	Droits actuels	Droits proposés					
Catégorie	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Enfants (moins de 6 ans)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Jeunes (de 6 à 16 ans)	5,31 \$	8,00 \$	8,80 \$	9,70 \$	10,70 \$	11,80 \$	13,00 \$
Étudiants (plus de 16 ans)	6,19 \$	9,30 \$	10,20 \$	11,20 \$	12,30 \$	13,50 \$	14,90 \$
Adultes (de 17 à 64 ans)	7,96 \$	11,90 \$	13,10 \$	14,40 \$	15,80 \$	17,40 \$	19,10 \$
Personnes âgées (65 ans et plus)	5,98 \$	9,00 \$	9,90 \$	10,90 \$	12,00 \$	13,20 \$	14,50 \$
Familles (2 adultes et 2 jeunes)	21,57 \$	32,40 \$	35,60 \$	39,20 \$	43,10 \$	47,40 \$	52,10 \$
Groupe (10 personnes ou plus par personne)							
Adultes	6,19 \$	9,30 \$	10,20 \$	11,20 \$	12,30 \$	13,50 \$	14,90 \$
Jeunes (6 à 16 ans, inclus)	3,99 \$	6,00 \$	6,60 \$	7,30 \$	8,00 \$	8,80 \$	9,70 \$
Étudiant (plus de 16 ans)	4,87 \$	7,30 \$	8,00 \$	8,80 \$	9,70 \$	10,70 \$	11,80 \$
Personnes âgées (65 ans et plus)	4,87 \$	7,30 \$	8,00 \$	8,80 \$	9,70 \$	10,70 \$	11,80 \$
Abonnement de saison							
Adultes	18,81 \$	28,20 \$	31,00 \$	34,10 \$	37,50 \$	41,30 \$	45,40 \$
Familles (2 adultes et 2 jeunes)	32,74 \$	49,10 \$	54,00 \$	59,40 \$	65,30 \$	71,80 \$	79,00 \$
Personnes âgées (65 ans et plus) et un invité par visite	18,81 \$	28,20 \$	31,00 \$	34,10 \$	37,50 \$	41,30 \$	45,40 \$

<p>Santé</p> <p>Personne-ressource : Janelle LeBlanc, 506 850-8028</p>	<p>Règlement sur les systèmes de circulation d'eau <i>Loi sur la santé publique</i> Règlement 2022-39</p>
<p>Droit actuel : 0 \$ Droit proposé : 450 \$ En vigueur : Le 1^{er} avril 2023</p>	<p>Nouvelle estimation du revenu annuel : 225 000 \$ Changement de revenu annuel : 225 000 \$</p>
<p>Commentaires : Le droit de demande d'une licence d'exploitation d'un système de circulation d'eau est de 450 \$ pour chaque tour de refroidissement du système visé par la demande et est exigé à titre de recouvrement des coûts annuels pour la solution informatique qui appuie l'administration du programme. La solution informatique réduit considérablement la quantité de travail nécessaire pour surveiller la conformité avec les règlements et facilite également le respect par la collectivité réglementée de ses obligations en vertu de la loi par la voie d'alertes et de rappels pour les mesures à venir ou manquées.</p>	

Tourisme, Patrimoine et Culture

Tourisme, Patrimoine et Culture (TPC)		Droits d'entrée au parc provincial des rochers Hopewell	
Personne-ressource : Steve Harris, 506 478-4176		Hopewell <i>Loi sur les parcs</i> Règlement 85-104	
Droit actuel :	Voir ci-dessous	Nouvelle estimation du revenu annuel :	
Droit proposé :	Voir ci-dessous	2023-2024 :	4 900 000 \$
En vigueur :	Le 1 ^{er} avril 2023	2024-2025 :	4 988 000 \$
		Changement de revenu annuel :	
		2023-2024 :	493 000 \$
		2024-2025 :	99 760 \$
<p>Commentaires : Le parc provincial des rochers Hopewell est une expérience des plus incomparables. Une analyse effectuée en 2021 a révélé que le coût de fonctionnement de l'attraction dépassait 26 % le revenu provenant des droits d'entrée. Tourisme, Patrimoine et Culture propose d'éliminer cet écart. L'année 2023-2024 est la deuxième année d'augmentation, qui s'établit en moyenne à 11 %. Au cours de la troisième année, 2024-2025, une augmentation modeste de 2 % est prévue. Le parc provincial des rochers Hopewell fait partie d'un organisme de service spécial qui conserve le revenu total aux fins des budgets de fonctionnement et d'immobilisations.</p>			

Droits d'entrée au parc provincial des rochers Hopewell				
Droit ou permis	Droit précédent	Droit actuel 2022-2023	Droit proposé 2023-2024	Droit proposé 2024-2025
Enfants âgés de 4 ans ou moins	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Enfants âgés de 5 à 18 ans	6,96 \$	8,00 \$	8,88 \$	9,06 \$
Adulte âgé de 19 à 64 ans,	12,17 \$	14,00 \$	15,54 \$	15,85 \$
Étudiant âgé de 19 ans et plus muni de sa carte d'étudiant valide	10,43 \$	12,00 \$	13,32 \$	13,59 \$
Personne âgée	7,82 \$	12,00 \$	13,32 \$	13,59 \$
Famille	30,43 \$	35,00 \$	38,85 \$	39,63 \$
Voyageurs autonomes : par personne	10,43 \$	11,20 \$	12,43 \$	12,68 \$
Voyageurs autonomes : par famille	27,83 \$	28,00 \$	31,08 \$	31,70 \$
Groupe de 15 élèves ou plus de la maternelle à la 12 ^e année	4,35 \$	5,00 \$	5,75 \$	5,87 \$

Droits d'entrée au parc provincial des rochers Hopewell

Droit ou permis	Droit précédent	Droit actuel 2022-2023	Droit proposé 2023-2024	Droit proposé 2024-2025
Chauffeur d'autocar	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Enseignant par groupe de 10 élèves	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Groupe de 15 personnes ou plus voyageant en autocar : par personne lorsqu'il s'agit d'un autocar avec réservation	6,96 \$	8,59 \$	10,49 \$	12,68 \$
Groupe de 15 personnes ou plus voyageant en autocar : par personne lorsqu'il s'agit d'un autocar sans réservation	8,70 \$	10,55 \$	12,40 \$	14,27 \$
Chauffeur d'autocar	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Guide par autocar	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Laissez-passer saisonnier – par personne	34,78 \$	40,00 \$	44,40 \$	45,29 \$
Laissez-passer saisonnier – par famille	78,26 \$	65,00 \$	72,15 \$	73,59 \$
Tarif d'entreprises	10,43 \$	12,00 \$	13,32 \$	13,59 \$

Tourisme, Patrimoine et Culture	Droits d'entrée au Village historique acadien
Personne-ressource : Steve Harris, 506 478-4176	<i>Loi sur les parcs</i> Modifications du Règlement 85-104
Droit actuel : Voir ci-dessous Droit proposé : Voir ci-dessous En vigueur : Le 1 ^{er} avril 2023	Nouvelle estimation du revenu annuel : 2023-2024 : 472 192 \$ 2024-2025 : 481 635 \$ Changement de revenu annuel : 2023-2024 : 54 868 \$ 2024-2025 : 64 311 \$
Commentaires : Le Village est comparable à des attractions telles que Kings Landing. Seules des augmentations modestes sont proposées pour le Village. Cela permettra d'assurer le recouvrement des coûts, de maintenir des tarifs similaires à ceux de Kings Landing et d'encourager l'augmentation du nombre de visiteurs.	

Droits d'entrée au Village historique acadien

Droit ou permis	Droit précédent	Droit actuel 2022-2023	Droit proposé 2023-2024	Droit proposé 2024-2025
Laissez-passer quotidien pour les jeunes âgés de 5 à 18 ans et pour les étudiants âgés de 19 ans et plus munis de leur carte d'étudiant	13,91 \$	14,35 \$	14,64 \$	14,93 \$
Laissez-passer quotidien pour les adultes âgés de 19 à 65 ans	19,13 \$	19,57 \$	19,96 \$	20,36 \$
Laissez-passer quotidien pour les adultes âgés de 65 ans et plus	14,78 \$	15,22 \$	15,52 \$	15,83 \$
Groupes de 15 personnes ou plus : jeunes âgés de 5 à 18 ans munis de leur carte d'étudiant	4,35 \$	4,43 \$	4,52 \$	4,61 \$
Groupes de 15 personnes ou plus : par adulte âgé de 19 à 64 ans	17,39 \$	17,78 \$	18,14 \$	18,50 \$
Groupes de 15 personnes ou plus : par adulte âgé de 65 ans et plus	13,43 \$	13,83 \$	14,11 \$	14,39 \$
Tarif d'entreprises	14,17 \$	15,05 \$	15,35 \$	15,66 \$
Voyageur autonome, par personne âgée de 5 ans et plus	14,17 \$	15,05 \$	15,35 \$	15,66 \$
Laissez-passer quotidien familial	41,45 \$	42,57 \$	43,43 \$	44,29 \$
Laissez-passer quotidien familial pour les personnes munies d'un bon au tarif d'entreprises	27,83 \$	28,38 \$	28,95 \$	29,53 \$
Laissez-passer quotidien familial pour les voyageurs autonomes	27,83 \$	28,38 \$	28,95 \$	29,53 \$
Laissez-passer saisonnier, personne âgée de 5 à 64 ans	41,74 \$	41,74 \$	42,57 \$	43,43 \$
Laissez-passer saisonnier, personne âgée accompagnée d'une personne	47,83 \$	47,83 \$	48,79 \$	49,76 \$
Laissez-passer saisonnier – famille	71,30 \$	71,30 \$	72,73 \$	74,18 \$
Laissez-passer quotidien - programme éducatif avec une photo de groupe	36,52 \$	37,25 \$	38,00 \$	38,76 \$

Tourisme, Patrimoine et Culture		Droits d'entrée aux marinas	
Personne-ressource : Steve Harris 506 478-4176		<i>Loi sur les parcs</i> Règlement 85-104	
Droit actuel :	Voir ci-dessous	Nouvelle estimation du revenu annuel :	
Droit proposé :	Voir ci-dessous	2023-2024 :	13 646 \$
En vigueur :	Le 1 ^{er} avril 2023	2024-2025 :	13 981 \$
		Changement de revenu annuel :	
		2023-2024 :	2 269 \$
		2024-2025 :	2 206 \$
Commentaires : Les droits d'entrée aux marinas n'ont pas été augmentés depuis 2016 et les augmentations proposées amélioreront le recouvrement des coûts. Des augmentations modestes de 2 % sont proposées pour 2023-2024 et 2024-2025.			

Droits d'entrée aux marinas			
Droit ou permis	Droit proposé 2022-2023	Droit proposé 2023-2024	Droit proposé 2024-2025
Pour l'utilisation d'amarres	\$	\$	\$
Par semaine	55,00	56,10	57,22
Par mois	100,00	102,00	104,40
Par saison	375,00	382,50	390,15
Pour l'entreposage en enclos par saison	325,00	331,50	338,13
Pour l'amarrage à quai par saison	615,00	627,30	639,84

Tourisme, Patrimoine et Culture		Droits de camping quotidiens et mensuels	
Personne-ressource : Steve Harris 506 478-4176		<i>Loi sur les parcs</i> Règlement 85-104	
Droit actuel :	Voir ci-dessous	Nouvelle estimation du revenu annuel :	
Droit proposé :	Voir ci-dessous	2023-2024 :	193 822,50 \$
En vigueur :	Le 1 ^{er} avril 2023	2024-2025 :	195 808,95 \$
		Changement de revenu annuel :	
		2023-2024 :	137 805,40 \$
		2024-2025 :	139 791,82 \$
Commentaires : Les droits de location de chalets au parc provincial Mont-Carleton n'ont pas été augmentés depuis 2016. Il est proposé de les augmenter pour améliorer le recouvrement des coûts et s'aligner sur les autres chalets de la région.			

Droits de camping quotidiens et mensuels

Droit ou permis	Droit précédent	Droit actuel 2022-2023	Droit proposé 2023-2024	Droit proposé 2024-2025
	\$	\$	\$	\$
Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout, par nuit	s.o.	55,00	55,00	55,00
Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout, par mois	s.o.	1 480,00	1 480,00	1 480,00
Lac Bathurst - Beaver (4) (droits quotidiens)	52,17	100,00	102,00	104,00
Lac Bathurst - Porcupine (4) (droits quotidiens)	52,17	100,00	102,00	104,00
Lac Bathurst - Raccoon (6) (droits quotidiens)	78,26	150,00	153,00	156,00
Lac Bathurst - Otter (8) (droits quotidiens)	86,96	200,00	204,00	208,00
Lac Bathurst - Bear (11) (droits quotidiens)	104,35	275,00	280,50	286,00
Lac Nictau - Spruce (12) (droits quotidiens)	130,43	300,00	306,00	312,00
Lac Nictau - Maple (9) (droits quotidiens)	113,04	225,00	229,50	234,00
Lac Nictau - Cedar (3) (droits quotidiens)	86,96	75,00	76,50	78,00
Lac Nictau - Fir (6) (droits quotidiens)	95,65	150,00	153,00	156,00
Lac Nictau - Pine (2) (droits quotidiens)	52,17	50,00	51,00	52,00
Lac Nictau - Ash (3) (droits quotidiens)	86,96	75,00	76,50	78,00
Lac Bathurst - Beaver (4) (droits hebdomadaires)	295,65	500,00	510,00	520,00
Lac Bathurst - Porcupine (4) (droits hebdomadaires)	295,65	500,00	510,00	520,00
Lac Bathurst - Raccoon (6) (droits hebdomadaires)	434,78	750,00	765,00	780,00

Droits de camping quotidiens et mensuels				
Droit ou permis	Droit précédent	Droit actuel 2022-2023	Droit proposé 2023-2024	Droit proposé 2024-2025
Lac Bathurst - Otter (8) (droits hebdomadaires)	486,96	1 000,00	1 020,00	1 040,00
Lac Bathurst - Bear (11) (droits hebdomadaires)	582,61	1 375,00	1 402,50	1 431,00
Lac Nictau - Spruce (12) (droits hebdomadaires)	730,43	1 500,00	1 530,00	1 561,00
Lac Nictau - Maple (9) (droits hebdomadaires)	634,78	1 125,00	1 147,50	1 170,00
Lac Nictau - Cedar (3) (droits hebdomadaires)	486,96	375,00	382,50	390,00
Lac Nictau - Fir (6) (droits hebdomadaires)	539,13	750,00	765,00	780,00
Lac Nictau - Pine (2) (droits hebdomadaires)	295,65	250,00	255,00	260,00
Lac Nictau - Ash (3) (droits hebdomadaires)	486,96	375,00	382,50	390,00

Tourisme, Patrimoine et Culture	Droits de camping : Parc provincial de la République
Personne-ressource : Steve Harris 506 478-4176	<i>Loi sur les parcs</i> Règlement 85-104
Droit actuel : Voir ci-dessous Droit proposé : Voir ci-dessous En vigueur : Voir les commentaires	Nouvelle estimation du revenu annuel : 193 123 \$ Changement de revenu annuel : 18 351 \$
Commentaires : Les droits de camping au parc provincial de la République n'ont pas changé depuis 2020. Leur augmentation produira un revenu supplémentaire permettant de compenser le coût de gestion des parcs provinciaux. Elle permettra également aux parcs d'être concurrentiels par rapport à d'autres terrains de camping privés et publics. Toute personne effectuant une réservation en mars pour la saison à venir se verra appliquer le tarif de 2023-2024. Le revenu sera alors saisi en 2023-2024.	

Emplacements au parc de la République			
Droit ou licence	Droit actuel \$	Droit proposé – basse saison 2023-2024 (\$)	Droit proposé – haute saison 2023-2024 (\$)
a) Emplacement avec électricité, eau et égout (30 A)	34,78	40,00	50,00
b) Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	47,83	44,00	55,00
c) Emplacement avec électricité (15 A)	29,57	32,00	40,00
d) Emplacement non viabilisé	26,96	24,00	30,00
e) Emplacement de camping de groupe (par tente)	13,04	12,00	15,00
f) Abri rustique	52,17	48,00	60,00
g) Emplacement de camping sauvage	16,52	16,00	20,00
h) Arrière-pays	10,43	S.O.	S.O.
i) Ch-A-let	86,96	80,00	100,00
Droits mensuels			
Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout	934,78	1 040,00	1 300,00
Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	1 286,96	1 144,00	1 430,00
Emplacement avec électricité (15 A) et eau	791,30	832,00	1 040,00
Emplacement non viabilisé	695,65	624,00	780,00
Droits saisonniers			
Emplacement avec électricité (30 A)	1 652,17	2 000,00	
Emplacement non viabilisé	1 321,74	1 500,00	

Nouvelles catégories de droits		
Nom du droit	Droit proposé – basse saison 2023-2024 (\$)	Droit proposé – haute saison 2023-2024 (\$)
Emplacement avec électricité (15 A)	28,00	35,00
Emplacement avec électricité (30 A)	32,00	40,00
Emplacement avec électricité (50 A)	36,00	45,00
Emplacement avec électricité (30 A) et eau	36,00	45,00
Emplacement avec électricité (50 A) et eau	40,00	50,00
Emplacement de camping de groupe non viabilisé (par véhicule récréatif)	20,00	25,00
Droits mensuels		
Emplacement avec électricité (15 A)	728,00	910,00
Emplacement avec électricité (30 A)	832,00	1 040,00
Emplacement avec électricité (50 A)	936,00	1 170,00
Emplacement avec électricité (30 A) et eau	936,00	1 170,00
Emplacement avec électricité (50 A) et eau	1 040,00	1 300,00
Droits saisonniers		
Emplacement avec électricité (30 A) et eau		2 250,00
Emplacement avec électricité (50 A) et eau		2 500,00
Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout		2 500,00
Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout		2 750,00

Tourisme, Patrimoine et Culture	Droits de camping : Parc provincial de l'anse Herring
Personne-ressource : Steve Harris 506 478-4176	<i>Loi sur les parcs</i> Règlement 85-104
Droit actuel : Voir ci-dessous	Nouvelle estimation du revenu annuel : 162 643 \$
Droit proposé : Voir ci-dessous	
En vigueur : Voir les commentaires	
Changement de revenu annuel : 15 455 \$	
Commentaires : Les droits de camping au parc provincial de l'anse Herring n'ont pas changé depuis 2020. Leur augmentation produira un revenu supplémentaire permettant de compenser le coût de gestion des parcs provinciaux. Elle permettra également aux parcs d'être concurrentiels par rapport à d'autres terrains de camping privés et publics. Toute personne effectuant une réservation en mars pour la saison à venir se verra appliquer le tarif de 2023-2024. Le revenu sera alors saisi en 2023-2024.	

Emplacements au parc de l'anse Herring			
Droit ou licence	Droit actuel \$	Droit proposé - basse saison 2023-2024 (\$)	Droit proposé - haute saison 2023-2024 (\$)
a) Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout	34,78	40,00	50,00
b) Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	47,83	44,00	55,00
c) Emplacement avec électricité (15 A) et eau	29,57	32,00	40,00
d) Emplacement non viabilisé	26,96	24,00	30,00
e) Emplacement de camping de groupe (par tente)	13,04	12,00	15,00
f) Abri rustique	52,17	48,00	60,00
g) Emplacement de camping sauvage	16,52	S.O.	S.O.
h) Arrière-pays	10,43	S.O.	S.O.
i) Ch-A-let	86,96	80,00	100,00
Droits mensuels			
Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout	934,78	1 040,00	1 300,00
Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	1 286,96	1 144,00	1 430,00
Emplacement avec électricité (15 A) et eau	791,30	832,00	1 040,00
Emplacement non viabilisé	695,65	624,00	780,00
Droits saisonniers			
Emplacement avec électricité (30 A)	1 652,17	2 000,00	
Emplacement non viabilisé	1 321,74	1 500,00	

Nouvelles catégories de droits		
Droit ou licence	Droit proposé – basse saison 2023-2024 (\$)	Droit proposé – haute saison 2023-2024 (\$)
Emplacement avec électricité (15 A)	28,00	35,00
Emplacement avec électricité (30 A)	32,00	40,00
Emplacement avec électricité (50 A)	36,00	45,00
Emplacement avec électricité (30 A) et eau	36,00	45,00
Emplacement avec électricité (50 A) et eau	40,00	50,00
Emplacement de camping de groupe non viabilisé (par véhicule récréatif)	20,00	25,00
Droits mensuels		
Emplacement avec électricité (15 A)	728,00	910,00
Emplacement avec électricité (30 A)	832,00	1 040,00
Emplacement avec électricité (50 A)	936,00	1 170,00
Emplacement avec électricité (30 A) et eau	936,00	1 170,00
Emplacement avec électricité (50 A) et eau	1 040,00	1 300,00
Droits saisonniers		
Emplacement avec électricité (30 A) et eau	2 250,00	
Emplacement avec électricité (50 A) et eau	2 500,00	
Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout	2 500,00	
Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	2 750,00	

Tourisme, Patrimoine et Culture	Droits de camping : Parc provincial Mactaquac <i>Loi sur les parcs</i> Règlement 85-104
Personne-ressource : Steve Harris 506 478-4176	
Droit actuel : Voir ci-dessous Droit proposé : Voir ci-dessous En vigueur : Voir les commentaires	Nouvelle estimation du revenu annuel : 600 301 \$ Changement de revenu annuel : 57 042 \$
Commentaires : Les droits de camping à Mactaquac n'ont pas changé depuis 2020. Leur augmentation produira un revenu supplémentaire permettant de compenser le coût de gestion des parcs provinciaux. Elle permettra également aux parcs d'être concurrentiels par rapport à d'autres terrains de camping privés et publics. Toute personne effectuant une réservation en mars pour la saison à venir se verra appliquer le tarif de 2023-2024. Le revenu sera alors saisi en 2023-2024.	

Emplacements au parc Mactaquac			
Droit ou permis	Droit actuel (\$)	Droit proposé – basse saison 2023-2024 (\$)	Droit proposé – haute saison 2023-2024 (\$)
a) Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout	34,78	40,00	50,00
b) Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	47,83	52,00	65,00
c) Emplacement avec électricité (15 A)	29,57	32,00	40,00
d) Emplacement non viabilisé	26,96	24,00	30,00
e) Emplacement de camping de groupe (par tente)	13,04	12,00	15,00
f) Abri rustique	52,17	48,00	60,00
g) Emplacement de camping sauvage	16,52	16,00	20,00
h) Arrière-pays	10,43	12,00	15,00
i) Ch-A-let	86,96	100,00	125,00

Emplacements au parc Mactaquac			
Droit ou permis	Droit actuel (\$)	Droit proposé – basse saison 2023-2024 (\$)	Droit proposé – haute saison 2023-2024 (\$)
Droits mensuels			
Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout	934,78	1 040,00	1 300,00
Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	1 286,96	1 352,00	1 690,00
Emplacement avec électricité (15 A) et eau	791,30	832,00	1 040,00
Emplacement non viabilisé	695,65	624,00	780,00
Droits saisonniers			
Emplacement avec électricité (30 A)	1 652,17	2 000,00	
Emplacement non viabilisé	1 321,74	1 500,00	

Nouvelles catégories de droits		
Nom du droit	Droit proposé – basse saison (\$)	Droit proposé – haute saison (\$)
Camping en hiver	12,00	15,00
Emplacement avec électricité (15 A)	28,00	35,00
Emplacement avec électricité (30 A)	32,00	40,00
Emplacement avec électricité (50 A)	40,00	50,00
Emplacement avec électricité (30 A) et eau	36,00	45,00
Emplacement avec électricité (50 A) et eau	44,00	55,00
Emplacement de camping de groupe non viabilisé (par véhicule récréatif)	20,00	25,00
Droits mensuels		
Emplacement avec électricité (15 A)	728,00	910,00
Emplacement avec électricité (30 A)	832,00	1 040,00
Emplacement avec électricité (50 A)	1 040,00	1 300,00
Emplacement avec électricité (30 A) et eau	936,00	1 170,00
Emplacement avec électricité (50 A) et eau	1 144,00	1 430,00
Droits saisonniers		
Emplacement avec électricité (30 A) et eau	2 250,00	
Emplacement avec électricité (50 A) et eau	2 750,00	
Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout	2 500,00	
Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	3 250,00	

Tourisme, Patrimoine et Culture	Droits de camping : Mont-Carleton
Personne-ressource : Steve Harris 506 478-4176	<i>Loi sur les parcs</i> Règlement général 85-104
Droit actuel : Voir ci-dessous	Nouvelle estimation du revenu annuel : 270 098 \$
Droit proposé : Voir ci-dessous	
En vigueur : Voir les commentaires	
Changement de revenu annuel : 25 665 \$	
Commentaires : Les droits de camping au Mont-Carleton n'ont pas changé depuis 2020. Leur augmentation produira un revenu supplémentaire permettant -e compenser le coût de gestion des parcs provinciaux. Elle permettra également aux parcs d'être concurrentiels par rapport à d'autres terrains de camping privés et publics. Toute personne effectuant une réservation en mars pour la saison à venir se verra appliquer le tarif de 2023-2024. Le revenu sera alors saisi en 2023-2024.	

Emplacements au Mont-Carleton			
Droit ou permis	Droit actuel (\$)	Droit proposé - basse saison 2023-2024 (\$)	Droit proposé - haute saison 2023-2024 (\$)
a) Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout	34,78	S.O.	S.O.
b) Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	47,83	S.O.	S.O.
c) Emplacement avec électricité (15 A)	29,57	S.O.	S.O.
d) Emplacement non viabilisé	26,96	28,00	35,00
e) Emplacement de camping de groupe (par tente)	13,04	12,00	15,00
f) Abri rustique	52,17	S.O.	S.O.
g) Emplacement de camping sauvage	16,52	16,00	20,00
h) Arrière-pays	10,43	12,00	15,00
i) Ch-A-let	86,96	S.O.	S.O.
Droits mensuels			
Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout	934,78	S.O.	S.O.
Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	1 286,96	S.O.	S.O.
Emplacement avec électricité (15 A) et eau	791,30	S.O.	S.O.
Emplacement non viabilisé	695,65	728,00	910,00
Droits saisonniers			
Emplacement avec électricité (30 A)	1 652,17	S.O.	
Emplacement non viabilisé	1 321,74	1 750,00	

Nouveaux droits	Droit proposé - basse saison (\$)	Droit proposé - haute saison (\$)
Camping en hiver	12,00	15,00
Emplacement de camping de groupe non viabilisé (par véhicule récréatif)	20,00	25,00

Tourisme, Patrimoine et Culture	Droits de camping : Parc provincial de la plage Murray <i>Loi sur les parcs</i> Règlement 85-104
Personne-ressource : Steve Harris 506 478-4176	
Droit actuel : Voir ci-dessous Droit proposé : Voir ci-dessous En vigueur : Voir les commentaires	Nouvelle estimation du revenu annuel : 233 675 \$ Changement de revenu annuel : 22 204 \$
Commentaires : Les droits de camping au parc provincial de la plage Murray n'ont pas changé depuis 2020. Leur augmentation produira un revenu supplémentaire permettant de compenser le coût de gestion des parcs provinciaux. Elle permettra également aux parcs d'être concurrentiels par rapport à d'autres terrains de camping privés et publics. Toute personne effectuant une réservation en mars pour la saison à venir se verra appliquer le tarif de 2023-2024. Le revenu sera alors saisi en 2023-2024.	

Emplacements à la plage Murray			
Droit ou permis	Droit actuel (\$)	Droit proposé - basse saison 2023-2024 (\$)	Droit proposé - haute saison 2023-2024 (\$)
a) Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout	34,78	44,00	55,00
b) Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	47,83	48,00	60,00
c) Emplacement avec électricité (15 A)	29,57	36,00	45,00
d) Emplacement non viabilisé	26,96	28,00	35,00
e) Emplacement de camping de groupe par tente)	13,04	12,00	15,00
f) Abri rustique	52,17	48,00	60,00
g) Emplacement de camping sauvage	16,52	S.O.	S.O.
h) Arrière-pays	10,43	S.O.	S.O.
i) Ch-A-let	86,96	S.O.	S.O.
Droits mensuels			
Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout	934,78	1 144,00	1 430,00
Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	1 286,96	1 248,00	1 560,00
Emplacement avec électricité (15 A) et eau	791,30	936,00	1 170,00
Emplacement non viabilisé	695,65	728,00	910,00
Droits saisonniers			
Emplacement avec électricité (30 A)	1 652,17	2 250,00	
Emplacement non viabilisé	1 321,74	1 750,00	

Nouvelles catégories de droits		
Nom du droit	Droit proposé - basse saison (\$)	Droit proposé - haute saison (\$)
Emplacement avec électricité (15 A)	32,00	40,00
Emplacement avec électricité (30 A)	36,00	45,00
Emplacement avec électricité (50 A)	40,00	50,00
Emplacement avec électricité (30 A) et eau	40,00	50,00
Emplacement avec électricité (50 A) et eau	44,00	55,00
Emplacement de camping de groupe non viabilisé (par véhicule récréatif)	20,00	25,00
Droits mensuels		
Emplacement avec électricité (15 A)	832,00	1 040,00
Emplacement avec électricité (30 A)	936,00	1 170,00
Emplacement avec électricité (50 A)	1 040,00	1 300,00
Emplacement avec électricité (30 A) et eau	1 040,00	1 300,00
Emplacement avec électricité (50 A) et eau	1 144,00	1 430,00
Droits saisonniers		
Emplacement avec électricité (30 A) et eau		2 500,00
Emplacement avec électricité (50 A) et eau		2 750,00
Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout		2 750,00
Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout		3 000,00

Tourisme, Patrimoine et Culture	Droits de camping : Parc provincial de la plage New River
Personne-ressource : Steve Harris 506 478-4176	<i>Loi sur les parcs</i> Règlement 85-104
Droit actuel : Voir ci-dessous	Nouvelle estimation du revenu annuel : 255 009 \$
Droit proposé : Voir ci-dessous	
En vigueur : Voir les commentaires	
	Changement de revenu annuel : 24 231 \$
Commentaires : Les droits de camping à la plage New River n'ont pas changé depuis 2020. Leur augmentation produira un revenu supplémentaire permettant de compenser le coût de gestion des parcs provinciaux. Elle permettra également aux parcs d'être concurrentiels par rapport à d'autres terrains de camping privés et publics. Toute personne effectuant une réservation en mars pour la saison à venir se verra appliquer le tarif de 2023-2024. Le revenu sera alors saisi en 2023-2024.	

Emplacements à la plage New River			
Droit ou permis	Droit actuel (\$)	Droit proposé - basse saison 2023-2024 (\$)	Droit proposé - haute saison 2023-2024 (\$)
a) Emplacement avec électricité, eau et égout (30 A)	34,78	40,00	50,00
b) Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	47,83	44,00	55,00
c) emplacement avec électricité (15 A)	29,57	32,00	40,00
d) emplacement non viabilisé	26,96	24,00	30,00
e) Emplacement de camping de groupe (par tente)	13,04	12,00	15,00
f) Abri rustique	52,17	48,00	60,00
g) Emplacement camping sauvage	16,52	S.O.	S.O.
h) Arrière-pays	10,43	S.O.	S.O.
i) Ch-A-let	86,96	80,00	100,00
Droits mensuels			
Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout	934,78	1 040,00	1 300,00
Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	1 286,96	1 144,00	1 430,00
Emplacement avec électricité (15 A) et eau	791,30	832,00	1 040,00
Emplacement non viabilisé	695,65	624,00	780,00
Droits saisonniers			
Emplacement avec électricité (30 A)	1 652,17	2 000,00	
Emplacement non viabilisé	1 321,74	1 500,00	

Nouvelles catégories de droits		
Nom du droit	Droit proposé - basse saison (\$)	Droit proposé - haute saison (\$)
Emplacement avec électricité (15 A)	28,00	35,00
Emplacement avec électricité (30 A)	32,00	40,00
Emplacement avec électricité (50 A)	36,00	45,00
Emplacement avec électricité (30 A) et eau	36,00	45,00
Emplacement avec électricité (50 A) et eau	40,00	50,00
Emplacement de camping de groupe non viabilisé (par véhicule récréatif)	20,00	25,00
Droits mensuels		
Emplacement avec électricité (15 A)	728,00	910,00
Emplacement avec électricité (30 A)	832,00	1 040,00
Emplacement avec électricité (50 A)	936,00	1 170,00
Emplacement avec électricité (30 A) et eau	936,00	1 170,00
Emplacement avec électricité (50 A) et eau	1 040,00	1 300,00
Droits saisonniers		
Emplacement avec électricité (30 A) et eau	2 250,00	
Emplacement avec électricité (50 A) et eau	2 500,00	
Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout	2 500,00	
Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	2 750,00	

Tourisme, Patrimoine et Culture	Droits de camping : Parc provincial du lac North	
Personne-ressource : Steve Harris 506 478-4176	<i>Loi sur les parcs</i> Règlement 85-104	
Droit actuel : Voir ci-dessous	Nouvelle estimation du revenu annuel :	181 000 \$
Droit proposé : Voir ci-dessous	Changement de revenu annuel :	181 000 \$
En vigueur : Voir les commentaires		
Commentaires : Les droits de camping au lac North sont nouveaux. Toute personne effectuant une réservation en mars pour la saison à venir se verra appliquer le tarif de 2023-2024. Le revenu sera alors saisi en 2023-2024.		

Emplacements au lac North			
Droit	Droit actuel (\$)	Droit proposé - basse saison 2023-2024 (\$)	Droit proposé - haute saison 2023-2024 (\$)
Emplacement non viabilisé	S.O.	24,00	30,00
Emplacement de camping de groupe (par tente)	S.O.	12,00	15,00
Droits mensuels			
Emplacement non viabilisé	S.O.	624,00	780,00

Tourisme, Patrimoine et Culture	Droits de camping : Parc provincial de la plage Parlee	
Personne-ressource : Steve Harris 506 478-4176	<i>Loi sur les parcs</i> Règlement 85-104	
Droit actuel : Voir ci-dessous	Nouvelle estimation du revenu annuel :	518 544 \$
Droit proposé : Voir ci-dessous	Changement de revenu annuel :	49 273 \$
En vigueur : Voir les commentaires		
Commentaires : Les droits de camping au parc provincial de la plage Parlee n'ont pas changé depuis 2020. Leur augmentation produira un revenu supplémentaire permettant de compenser le coût de gestion des parcs provinciaux. Elle permettra également aux parcs d'être concurrentiels par rapport à d'autres terrains de camping privés et publics. Toute personne effectuant une réservation en mars pour la saison à venir se verra appliquer le tarif de 2023-2024. Le revenu sera alors saisi en 2023-2024.		

Emplacements à la plage Parlee			
Droit ou permis	Droit actuel (\$)	Droit proposé - basse saison 2023-2024 (\$)	Droit proposé - haute saison 2023-2024 (\$)
a) Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout	34,78	44,00	55,00
b) Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	47,83	48,00	60,00
c) Emplacement avec électricité (15 A) et eau	29,57	36,00	45,00
d) Emplacement non viabilisé	26,96	28,00	35,00
e) Emplacement de camping de groupe (par tente)	13,04	12,00	15,00
f) Abri rustique	52,17	48,00	60,00
g) Emplacement de camping sauvage	16,52	S.O.	S.O.
h) Arrière-pays	10,43	S.O.	S.O.
i) Ch-A-let	86,96	80,00	100,00
Droits mensuels			
Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout	934,78	1 144,00	1 430,00
Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	1 286,96	1 248,00	1 560,00
Emplacement avec électricité (15 A) et eau	791,30	936,00	1 170,00
Emplacement non viabilisé	695,65	728,00	910,00
Droits saisonniers			
Emplacement avec électricité (30 A)	1 652,17		S.O.
Emplacement non viabilisé	1 321,74		S.O.

Nouvelles catégories de droits		
Nom du droit	Droit proposé -basse saison (\$)	Droit proposé - haute saison (\$)
Emplacement avec électricité (15 A)	32,00	40,00
Emplacement avec électricité (30 A)	36,00	45,00
Emplacement avec électricité (50 A)	40,00	50,00
Emplacement avec électricité (30 A) et eau	40,00	50,00
Emplacement avec électricité (50 A) et eau	44,00	55,00
Emplacement de camping de groupe non viabilisé (par véhicule récréatif)	20,00	25,00
Droits mensuels		
Emplacement avec électricité (15 A)	832,00	1 040,00
Emplacement avec électricité (30 A)	936,00	1 170,00
Emplacement avec électricité (50 A)	1 040,00	1 300,00
Emplacement avec électricité (30 A) et eau	1 040,00	1 300,00
Emplacement avec électricité (50 A) et eau	1 144,00	1 430,00

Tourisme, Patrimoine et Culture	Droits de camping : Parc provincial Sugarloaf <i>Loi sur les parcs</i> Règlement 85-104		
Personne-ressource : Steve Harris 506 478-4176			
Droit actuel : Voir ci-dessous	Nouvelle estimation du revenu annuel : 144 416 \$		
Droit proposé : Voir ci-dessous	Changement de revenu annuel : 13 723 \$		
En vigueur : Voir les commentaires			
Commentaires : Les droits de camping à Sugarloaf n'ont pas changé depuis 2020. Leur augmentation produira un revenu supplémentaire permettant de compenser le coût de gestion des parcs provinciaux. Elle permettra également aux parcs d'être concurrentiels par rapport à d'autres terrains de camping privés et publics. Toute personne effectuant une réservation en mars pour la saison à venir se verra appliquer le tarif de 2023-2024. Le revenu sera alors saisi en 2023-2024.			

Emplacements à Sugarloaf			
Droit ou permis	Droit actuel (\$)	Droit proposé - basse saison 2023-2024 (\$)	Droit proposé - haute saison 2023-2024 (\$)
a) Emplacement avec électricité, eau et égout (30 A)	34,78	40,00	50,00
b) Emplacement avec électricité (50 A) eau et égout	47,83	44,00	55,00
c) Emplacement avec électricité (15 A) et eau	29,57	32,00	40,00
d) emplacement non viabilisé	26,96	24,00	30,00
e) Emplacement de camping de groupe (par tente)	13,04	12,00	15,00

Emplacements à Sugarloaf			
Droit ou permis	Droit actuel (\$)	Droit proposé - basse saison 2023-2024 (\$)	Droit proposé - haute saison 2023-2024 (\$)
f) Abri rustique	52,17	48,00	60,00
g) Emplacement de camping sauvage	16,52	16,00	20,00
h) Arrière-pays	10,43	12,00	15,00
i) Ch-A-let	86,96	100,00	125,00
Droits mensuels			
Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout	934,78	1 040,00	1 300,00
Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout	1 286,96	1 144,00	1 430,00
Emplacement avec électricité (15 A) et eau	791,30	832,00	1 040,00
Emplacement non viabilisé	695,65	624,00	780,00
Droits de camping saisonniers			
Emplacement avec électricité (30 A)	1 652,17		2 000,00
Emplacement non viabilisé	1 321,00		1 500,00

Nouvelles catégories de droits		
Nom du droit	Droit proposé – basse saison (\$)	Droit proposé – haute saison (\$)
Camping en hiver	12,00	15,00
Emplacement avec électricité (15 A)	28,00	35,00
Emplacement avec électricité (30 A)	32,00	40,00
Emplacement avec électricité (50 A)	36,00	45,00
Emplacement avec électricité (30 A) et eau	36,00	45,00
Emplacement avec électricité (50 A) et eau	40,00	50,00
Emplacement de camping de groupe non viabilisé (par véhicule récréatif)	20,00	25,00
Droits mensuels		
Emplacement avec électricité (15 A)	728,00	910,00
Emplacement avec électricité (30 A)	832,00	1 040,00
Emplacement avec électricité (50 A)	936,00	1 170,00
Emplacement avec électricité (30 A) et eau	936,00	1 170,00
Emplacement avec électricité (50 A) et eau	1 040,00	1 300,00
Droits saisonniers		
Emplacement avec électricité (30 A) et eau		2 250,00
Emplacement avec électricité (50 A) et eau		2 500,00
Emplacement avec électricité (30 A), eau et égout		2 500,00
Emplacement avec électricité (50 A), eau et égout		2 750,00

Tourisme, Patrimoine et Culture	Droits afférents au permis d'entrée de véhicule/droits d'entretien de la plage
Personne-ressource : Steve Harris 506 478-4176	<i>Loi sur les parcs</i> Règlement 85-104
Droit actuel : Voir ci-dessous Droit proposé : Voir ci-dessous En vigueur : Voir les commentaires	Nouvelle estimation du revenu annuel : 721 060 \$ Changement de revenu annuel : 248 060 \$
Commentaires : La conduite d'un véhicule à moteur dans un parc provincial désigné à l'annexe D nécessite un permis d'entrée de véhicule ou un permis de camping. Des droits d'entretien de la plage sont ajoutés aux droits afférents au permis d'entrée de véhicule au parc provincial de la plage Parlee. Ces droits n'ont pas changé depuis 2016. Leur augmentation produit un revenu supplémentaire permettant de compenser le coût de gestion des parcs provinciaux.	

**Parcs provinciaux Mactaquac, Mont-Carleton, de la plage Murray, de la
plage New River et de la plage Parlee**

Droits afférents au permis d'entrée de véhicule - droits quotidiens	Droit actuel 2022-2023 (\$)	Droit proposé 2023-2024 (\$)
Autocar	43,48	60,87
Motocyclette	5,22	8,70
Tous les autres véhicules	8,70	13,04
Droits afférents au permis d'entrée de véhicule - droits annuels		
Autocar	S.O.	S.O.
Motocyclette	78,26	130,00
Tous les autres véhicules	78,26	130,00
Forfaits pour les entreprises		
Livret de 10 coupons - permis quotidien d'entrée de véhicule	43,48	104,32

Parc provincial de la plage Parlee

Droits d'entretien de la plage	Droit actuel 2022-2023 (\$)	Droit proposé 2023-2024 (\$)
Autocar	5,22	13,04
Motocyclette	2,61	4,35
Tous les autres véhicules	2,61	4,35
Entretien de la plage - droits annuels		
Autocar	S.O.	S.O.
Motocyclette	S.O.	13,04
Tous les autres véhicules	10,43	13,04
Forfaits pour les entreprises		
Livret de 10 coupons - permis quotidien d'entrée de véhicule	S.O.	13,04

ANNEXE A

2011, ch. 158

Loi sur les droits à percevoir

Déposée le 13 mai 2011

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **droit** » Droit, frais, prélèvement, redevance ou toute autre charge réglementaire sous le régime d'une loi d'intérêt public de la province. (*fee*)

« **ministère** » Élément des services publics figurant à la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*department*)

2008, ch. F-8.5, art. 1.

Champ d'application

2 La présente loi s'applique à tous les droits que les ministères se proposent de percevoir.

2008, ch. F-8.5, art. 2.

Rapport annuel concernant les droits

3(1) Au plus tard le 31 janvier de chaque exercice financier, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un rapport annuel concernant les droits.

3(2) Pour tout nouveau droit et toute augmentation d'un droit proposés au cours de l'exercice financier suivant, le rapport annuel contient les renseignements suivants :

- a) le nom du ministère qui propose le droit ou l'augmentation;
- b) la désignation du droit;
- c) la compétence législative pour le droit;
- d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
- e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- f) la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- g) le revenu annuel total attendu du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- h) le changement dans le revenu annuel attendu du nouveau droit;
- i) le nom de la personne-ressource.

3(3) Le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'au moins soixante jours après la date du dépôt du rapport annuel.

3(4) Le rapport annuel contient également des renseignements concernant les droits qui ont été établis, modifiés ou éliminés depuis le rapport annuel précédent.

2008, ch. F-8.5, art. 3; 2019, ch. 29, art. 57

Autres rapports concernant les droits

4(1) Si le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit est proposé au cours d'un exercice financier et que le droit ne figure pas dans le rapport annuel visé au paragraphe 3(1), le ministre responsable de l'application de la loi habilitante du droit ou de son augmentation dépose un rapport auprès du greffier de l'Assemblée législative au moins soixante jours avant la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit.

4(2) Le rapport contient les renseignements énumérés au paragraphe 3(2).

2008, ch. F-8.5, art. 4.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 20 décembre 2019.